



PAR COURRIEL

Montréal, le 26 octobre 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2021-2022-059D**

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 30 septembre 2021 dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- « 1) Combien de demandes d'aide psychologique ont été faites au PAE entre 2016 et 2021 ; nombre par année ;
2) Combien d'arrêt maladie en 2016 en 2017 en 2018 en 2019 en 2020 inclusivement / année ;
3) Combien de personnes ont appelé l'ombudsman et de ses appels combien de ses appels ont été reçus et enquêtés ;
4) Quel sont le taux de roulement et de rétention à la SAQ ».

En réponse à votre première question, veuillez prendre note que le programme d'aide aux employés de la SAQ permet la consultation confidentielle par ses employés et les membres de leur famille, et ce, pour des problématiques différentes natures. Ce programme est administré par une firme indépendante, laquelle offre également le même service à la Société Québécoise du cannabis. Conséquemment, la SAQ ne détient pas de document qui réponde à votre question.

Par ailleurs, vous trouverez ci-après certaines statistiques globales qui sont communiquées par le fournisseur de service à la SAQ :

Année financière	Consultations pour problématique personnelle ou émotionnelle
2018-2019	514
2019-2020	597
2020-2021	494

Ces statistiques comprennent des consultations de toute nature faite à la fois par des membres du personnel de la SAQ ou de la SQDC ainsi que des membres de leur famille. À titre d'exemple, les consultations peuvent viser des problématiques liées au deuil, à l'anxiété à la violence ou toute autre question personnelle. Soulignons également qu'une personne qui consulte pour plus d'une problématique sera comptabilisée plus d'une fois.

... /2

Relativement à votre seconde question, veuillez trouver ci-après un tableau qui rapporte les statistiques liées aux arrêts de travail pour cause de maladie :

Année financière (année civile)	Nombre d'arrêt de travail
2016	1242
2017	1243
2018	1360
2019	1183
2020	1253

Prenez note que ce tableau rapporte toutes les causes possibles d'un arrêt de travail dont la durée est supérieure à 7 jours consécutifs. De plus, dans le cas d'une récurrence, le même employé peut être comptabilisé plus d'une fois.

Relativement à votre troisième question, l'Ombudsman exerce ses activités de façon indépendante et ce dernier détermine, sans instruction de la SAQ, les situations qui doivent être enquêtées. Ainsi, la SAQ ne détient aucune statistique sur le nombre d'appels reçus par ce dernier. Toutefois, l'Ombudsman produit des rapports qui sont soumis au conseil d'administration de la SAQ et qui contiennent les cas ayant fait l'objet d'enquête. Les statistiques relatives aux enquêtes menées par l'ombudsman ne vous sont toutefois pas communiquées en vertu des articles 22, 23, 24, 35, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) que nous joignons en annexe.

Finalement, votre quatrième question vous a déjà été répondue dans notre lettre du 14 octobre en réponse à votre demande identique du 14 septembre dernier.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]

Me Daniel Collette

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

1982, c. 30, a. 24.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).